



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-112 du 22/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010270-11 du 27/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME SERENA	3
ETABLISSEMENTS DE SANTE UF TARIFICATION.....	6
Arrêté n° 2010288-1 du 15/10/2010 Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Martigues.....	6
DDCS	9
Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport	9
Famille Enfance - secrétariat.....	9
Arrêté n° 2010284-8 du 11/10/2010 Portant décision de Subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	9
Arrêté n° 2010284-7 du 11/10/2010 Subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.....	12
Arrêté n° 2010284-9 du 11/10/2010 Portant nomination du délégué départemental à la vie associative	16
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	18
Service du Logement social.....	18
Arrêté n° 2010288-2 du 15/10/2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation (désignation de M. SAUSSAC).....	18
Arrêté n° 2010288-3 du 15/10/2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation (désignation des représentantes de la CLCV).....	20
DIRECCTE.....	22
Unité territoriale des Bouches du Rhône	22
Service à la personne	22
Arrêté n° 2010293-1 du 20/10/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "1 2 3 SOLEIL" sise 173, Avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE.....	22
Arrêté n° 2010293-2 du 20/10/2010 Arrêté portant avenant n°1 agrément simple le service à la personne concernant l'EURL "EASY FAMILY" sise 45, Rue du 4 Septembre - 13200 ARLES	25
Arrêté n° 2010294-2 du 21/10/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'EURL "KIDS'RELAIS" sise 78, Bd Rabatau - 13008 MARSEILLE	27
Arrêté n° 2010294-3 du 21/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DEGEILH Christian" sise Le Monte Carlo -333, Boulevard ledru Rollin - 13300 SALON DE PROVENCE.....	29
Arrêté n° 2010294-4 du 21/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CHACORNAC Patricia" sise 4, Chemin du Gros Pin - 13950 CADOLIVE.....	32
EMZ13.....	35
DDSP.....	35
Secrétariat	35
Arrêté n° 2010295-1 du 22/10/2010 portant autorisation à titre exceptionnel pour la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures.....	35
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	37
SPREF ARLES	37
Association syndicales	37
Arrêté n° 2010292-5 du 19/10/2010 PORTANT MISE EN CONFORMITE D'OFFICE DES STATUTS DE BRESSIERES ROMARINS D'ORGON.....	37
DCLCV.....	39
Bureau de l'Environnement.....	39
Arrêté n° 2010203-13 du 22/07/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau à Arles.....	39
Avis et Communiqué	42
Autre n° 2010251-5 du 08/09/2010 ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDES CONVENTIONNELLES AU PROFIT DE L'ETAT	42



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/00

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010

DE L'IME SERENA

35 AVENUE DE LA PANOUSE

13009 MARSEILLE

FINESS : 130 811 425

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 134,00	655 004,00
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 723,00	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 147,00	
	dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 004,00	655 004,00
	dont CNR	53 666,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Les CNR sont octroyés pour financer les temps de permanence syndicale.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME SERENA est fixée à 655 004€. Les prix de journée sont arrêtés comme suit,

- à compter du 01/09/2010 : **316,66€**
- à compter du 01/11/2010 : **440,50€**
- à compter du 01/01/2011: **267,26€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement IME SERENA

FAIT A MARSEILLE LE 27/09/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

ARRETE ARS PACA du 15 octobre 2010
Modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - Martigues ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - 3, Bd des Rayettes - BP 50248 - 13698 Martigues cedex , établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gaby CHARROUX, maire de la ville de Martigues, membre de droit ;
- M. Jean-Pierre REGIS, représentant de la commune de Martigues ;
- Mme Françoise EYNAUD et M. Henri CAMBESSEDES, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) ;
- M. Jean-Marc CHARRIER, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Patricia MANTES , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Martine GAZAGNES et M. le Dr Serge YVORRA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Georges HERNANDEZ (syndicat CFDT) et Mme Josette CAPOSI (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Raymond MARDRUS et Mme Denise ROUMEJON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Paul LOMBARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Gisèle KOT (association UFC Que Choisir) et Mme Magali MAUGERI (Ligue Nationale contre le Cancer) , représentants des usagers désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Martigues ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**

en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- M. GHEMRI Mohammed Selim

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

Signé

Dominique DEROUBAIX

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Des Bouches-du-Rhône**

ARRETE N°

Portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

oOo

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

oOo

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007, portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 124 : conduite et pilotage des politiques de solidarité, d'insertion et d'égalité des chances
- 210 : Conduite et pilotage des politiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 157 : Handicap et dépendance (pour les actions 1 et 4)
- 137 : Egalité hommes femmes (à l'exception des crédits du titre II qui seront délégués à la DRJSCS).

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU, secrétaire général, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône , la directrice adjointe, le secrétaire général et la chef du service ressources humaines et

comptabilité sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille le 1^{er} octobre 2010
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

N°

Arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise LECAILLON, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par Madame Josiane REGIS, directrice adjointe.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Françoise LECAILLON, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, et de Madame Josiane REGIS directrice adjointe, la délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Christian PERDEREAU, secrétaire général
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, chargée de mission des droits des femmes et à l'égalité

dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Christian PERDEREAU, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY, chef du service informatique et logistique, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de l'informatique et la logistique,
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chef du service comité médical – commission de réforme, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la commission de réforme et du comité médical.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Lucie GASPARIAN, chef du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement , et en

cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY, adjointes au chef de service, et par Madame Marie-France RIBE, responsable de la CDAPL.

- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social - logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.

ARTICLE 5

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Gildo CARUSO inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, chef du service Enfance Famille pour tous les actes, décisions ou avis relevant de l'autorité parentale.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social
- Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports

ARTICLE 7 :

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice-adjointe, le secrétaire général de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social, la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports, et la chargée de mission des Droits des Femmes et à l'Egalité sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2010

La directrice départementale interministérielle
de la cohésion sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion sociale
des Bouches-du-Rhône**

RAA N°

Arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant nomination
du délégué départemental à la vie associative

Le Préfet de la région Provence-Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du premier ministre N°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création
d'un délégué départemental à la vie associative ;

Vu la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations
dans les départements ;

Vu la lettre en date du 8 février 2010 du haut commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret du 2 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales
interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction
départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de madame la directrice départementale interministérielle de la
cohésion sociale des Bouches- du- Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Josiane REGIS, conseillère de l'administration de l'environnement ,
en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône
est nommée déléguée départementale de la vie associative (DDVA) à compter du 1^{er}
janvier 2010 ;

ARTICLE 2 : La fonction de délégué départemental à la vie associative dans les Bouches-
du-Rhône est assurée afin de renforcer le rôle et la mission des associations, notamment
dans la vie sociale, économique, culturelle ou sportive au niveau local ou départemental ;

ARTICLE 3 : La déléguée départementale à la vie associative assurera :

- le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations ;
- l'organisation de la fonction d'observation et de veille de la vie associative ;
- la fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :
 - les différents pôles de la DDCS,
 - les différents services de l'Etat ,
 - les services de l'Etat et les collectivités locales

ARTICLE 4 : La déléguée départementale à la vie associative tiendra régulièrement informé le services du ministre en charge de la jeunesse et de la vie associative (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) des difficultés rencontrées ou des initiatives prises.

ARTICLE 5 : Un rapport sur le développement de la vie associative dans le département sera établi chaque année, au mois de décembre par la déléguée départementale à la vie associative.

ARTICLE 6 : La déléguée départementale à la vie associative est placée sous l'autorité directe du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 1^{er} octobre 2010

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

Arrêté du 15 octobre 2010
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU le courrier du 21 septembre 2010 de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône,

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désigné comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Bailleurs :

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône – 7 rue Lafon – 13006 MARSEILLE

Membre titulaire : Monsieur Eric SAUSSAC

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé :

Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

Arrêté du 15 octobre 2010
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU le courrier du 28 septembre 2010 de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône CLCV Consommation Logement et Cadre de Vie,

A R R E T E

.../...

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désigné comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataire :

Union Départementale des Bouches-du-Rhône CLCV Consommation Logement et Cadre de Vie – 10 rue Jean-Roch Isnard – 13200 ARLES

Membre titulaire : Madame Irène BONNET

Membre suppléant : Madame Anzaleati ABDOURAHIME

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé :

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité reçue le 31 mai 2010 de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL » SIREN 519 571 012 sise 173, Avenue Clot Bey – 13008 Marseille,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que l'EURL « 1 2 3 SOLEIL » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « 1 2 3 SOLEIL » sise 173, Avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/201010/F/013/Q/204

ARTICLE 3

Activités agréées

- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :

- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 19 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2010118-4 du 28/04/2010

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010118-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « EASY FAMILY » SIREN 520 682 972 sise 45, Rue du 4 Septembre 13200 Arles,
- **Vu la demande du 08 octobre 2010 de l'EURL « EASY FAMILY » concernant le mode d'intervention des prestations proposées,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, L'EURL « EASY FAMILY » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Les activités agréées seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/280410/F/013/S/086** demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation

le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/210307/F/013/S/040 délivré par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007 à l'EURL « **KIDS' RELAIS** », n° SIREN 480 648 179 sise 78, boulevard Rabatau - 13008 Marseille,
- Après invitation de l'EURL « **KIDS' RELAIS** » par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 septembre 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'EURL « **KIDS' RELAIS** » est un établissement secondaire de l'EURL « **JUNIOR KID** », déjà agréé simple sous le numéro N/210307/F/075/S/028, l'agrément numéro N/210307/F/013/S/040 de l'EURL « **KIDS' RELAIS** » ne se justifie plus.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/210307/F/013/S/040 dont bénéficiait l'EURL « KIDS' RELAIS », **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 21 octobre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « DEGEILH Christian »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DEGEILH Christian » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DEGEILH Christian** » SIREN 524 602 471 sise Le Monte Carlo – 333, Boulevard Ledru Rollin – 13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/211010/F/013/S/206

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « DEGEILH Christian » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « CHACORNAC Patricia »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « CHACORNAC Patricia » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CHACORNAC Patricia** » SIREN 523 981 934 sise 4, Chemin du Gros Pin – 13950 CADOLIVE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/211010/F/013/S/205

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « CHACORNAC Patricia » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation à titre exceptionnel pour la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au x droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 14 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, délégué de zone du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes pour le transport de produits d'hydrocarbures, au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-service.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers aux fins énoncées dans le présent arrêté.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010, y compris durant la fin de semaine des 23 et 24 octobre.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) règlementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses ainsi que la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules à 44 tonnes effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur l'ensemble des routes des départements composant la zone de défense et de sécurité Sud, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, avec emprunt des voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement ou la destination du convoi sont situés hors des départements de la zone Sud, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis à vis :
de l'État, de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes traversées
des sociétés concessionnaires d'autoroute
des opérateurs de télécommunications et d'électricité
du réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'État, la collectivité territoriale de Corse, les départements ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à se préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait des pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion

- le Préfet Délégué Défense et Sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le commandant de la Gendarmerie pour la zone Sud,
- le commandant de la CRS zonale Sud,
- les chefs du service réglementation et contrôle des transports terrestres des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Corse et Provence Alpes Côte d'Azur,
- les directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif Central et Sud Ouest.
- le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- le directeur de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA),
- les maires des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

A Marseille, le 22 octobre 2010,

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches du Rhône.

Michel SAPPIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

du 19 octobre 2010

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières-Romarin sur la commune d'Orgon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence -Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU le courrier du 10 septembre 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2010 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2010-627-12 du 27 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

A R R E T E

Article 1er - les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 5 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

●

Arles, le 19 octobre 2010

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Pierre CASTOLDI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL
du 22 juillet 2010**

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau à Arles avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1955 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau sur la commune d'Arles, modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 1972

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 22 juillet 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau à Arles

VU L'avis favorable émis le ----- par l'association syndicale autorisée d'Irrigation de la Haute-Crau sise à Arles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2010-627-12 du 27 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'Irrigation de la Haute-Crau n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute-Crau doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée d'Irrigation de la Haute-Crau sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -

Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

Article 5 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'Irrigation de la Haute-Crau. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 8 -

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée d'Irrigation de la Haute-Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 22 Juillet 2010

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Pierre CASTOLDI

Avis et Communiqué

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

L'AN DEUX MILLE DIX

Le 2 septembre

**à Martigues, Centre de Production Thermique, route des Laurons
Pour le représentant de ELECTRICITE DE FRANCE**

Le 8 septembre

**A Marseille (Bouches-du-Rhône), au siège de la préfecture
Pour le représentant de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

A ETE ETABLIT LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDES CONVENTIONNELLES AU PROFIT DE L'ETAT.

ENTRE

L'ETAT FRANÇAIS :

Représenté par :

LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE :

Représentée par Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Domicilié à la Préfecture, Bd Paul Peytral, 13006 Marseille, nommé à cette fonction par décret du 8 juillet 2009, dont une copie demeurera ci-annexée.

D'UNE PART

ET

« ELECTRICITE DE FRANCE »

La société **Electricité De France**, en abrégé **EDF**, dont le siège est à Paris 8^{ème} arrondissement, 22-30 avenue de Wagram, société anonyme au capital de 911 085 545 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 ;

Représentée par Monsieur Ignacio MENDEZ-ALONSO, directeur du centre de production thermique de Martigues-Ponteau, Route des Laurons, 13117 Lavéra.

D'AUTRE PART

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant, tels que capital, siège dénomination sont exacts.

EXPOSE

La société Electricité de France est propriétaire d'un tènement foncier à Martigues sur partie duquel elle a construit et exploite une centrale thermique de production d'électricité.

Pour permettre l'évacuation de l'électricité produite et l'adaptation du réseau de transport de l'électricité, des infrastructures industrielles de transformation et d'acheminement du courant électrique doivent être construites sur ce site.

A cet effet, la société Electricité de France vend à la société Réseau Transport Electricité une parcelle d'une superficie de 7 ha 65 a 02 ca.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de Martigues, lieudit Ponteau.

CL n° 110 d'une superficie de 7 ha 65 a 02 ca.

CREATION DE SERVITUDES

La parcelle sus-désignée est grevée des servitudes suivantes au profit de l'Etat :

- Le terrain ne pourra être utilisé que pour un usage industriel pour l'implantation de postes d'électricité du Réseau Public de Transport avec bâtiments techniques liés à l'implantation et l'exploitation des dits postes, à l'exclusion de tout autre usage. L'affectation du terrain à tout autre usage, et en particulier à un usage d'habitation, de bureaux commerciaux, d'équipement collectif, de commerce ou à un usage agricole, est interdite.

- Tout autre usage que l'implantation et l'exploitation d'un poste électrique ne sera possible qu'avec l'accord du préfet et après la réalisation par la personne à l'origine du changement d'usage, d'investigations environnementales comprenant une évaluation des risques et la mise en œuvre si nécessaire de mesures de gestion afin de s'assurer de la compatibilité du nouvel usage envisagé avec la situation environnementale du terrain, et la présence d'une pollution résiduelle dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, ou de déchets enfouis dans le sol ou le sous-sol. L'usage envisagé ne sera possible que dans le cas où sous le contrôle des services compétents de l'Etat (service en charge des sites et sols pollués de la direction régionale de l'environnement et du logement ou qui viendrait s'y substituer), les études réalisées et les mesures mises en œuvre démontrent l'absence de risques sanitaires pour les occupants ou usagers du terrain.

- L'utilisation pour quelque usage que ce soit des eaux souterraines au droit du terrain est interdite. La réalisation de forages, piézomètres ou de puits captant les eaux souterraines, ainsi que tout rabattement de la nappe phréatique, sont interdits.

- Toute modification de la configuration du terrain ou des bâtiments, toute construction, tout affouillement, tout terrassement et toute excavation, devront tenir compte de la présence d'impacts résiduels ou déchets dans le sol et le sous-sol. Si nécessaire, des mesures de sécurité adaptées visant notamment à protéger le personnel réalisant les travaux devront être prises.

- Les terres ou déchets devront être traités ou éliminés sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

- En cas de vente ultérieure du terrain, en totalité ou en partie, celui-ci devra faire l'objet au préalable et en tant que de besoin d'une réhabilitation dont les objectifs seront déterminés en fonction du nouvel usage envisagé du site, en accord et sous le contrôle des services compétents de l'Etat (service en charge des sites et sols pollués de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou qui viendrait s'y substituer).

- Mention du présent acte sera obligatoirement faite dans l'acte de vente du terrain, lequel reprendra in extenso l'intégralité des servitudes sous l'intitulé « restrictions d'usage ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La société Electricité de France est propriétaire suivant acte reçu par Maître BALIQUE, notaire à Martigues, le 5 décembre 1961.

EXPEDITIONS

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte, destinées, une au propriétaire, deux à la préfecture des Bouches-du-Rhône, une à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et une à la direction des services fiscaux.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte, exonéré du droit de timbre de dimension, droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques compétent.

DEPOT DE LA CONVENTION

La copie du présent acte sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DONT ACTE

Comprenant :

- pages : 3 +1 annexe
- renvoi :
- blanc barré :
- ligne entière rayée nulle :
- chiffre nul :
- mot nul :

Paraphes :

Fait et passé les jours, mois et an susdits

Monsieur Ignacio MENDEZ-ALONSO

Monsieur Jean-Paul CELET

